



Société de gestion collective
de l'Union des artistes inc.

Artisti, en faveur d'un numérique qui propulse la culture

Mémoire d'Artisti

Déposé dans le cadre de la
consultation publique sur le
contenu canadien dans
un monde numérique
24 NOVEMBRE 2016

Artisti, la société de gestion collective de l'Union des artistes

Artisti est une société de gestion collective de droits d'auteur créée en 1997 par l'Union des artistes dont elle est une filiale.

Basée à Montréal, Artisti administre essentiellement les redevances des artistes interprètes prenant part à un enregistrement sonore. Elle gère collectivement le droit à la rémunération équitable et le droit à la rémunération découlant du régime de la copie privée. De plus, depuis 2008, elle offre à ses adhérents la possibilité de lui confier la gestion de leur droit exclusif de reproduction pour certaines reproductions de leurs prestations et, depuis 2015, celle de lui confier la gestion de l'ensemble de leurs droits exclusifs.

Il convient ici de préciser que les redevances administrées par Artisti proviennent autant de sources canadiennes que de sources étrangères. En effet, Artisti perçoit les redevances qui sont dues à ses adhérents tant au Canada qu'à l'étranger afin de les leur redistribuer. De plus, Artisti distribue également aux sociétés sœurs étrangères les redevances qui sont dues à leurs membres pour l'utilisation de leurs prestations au Canada.

En date d'aujourd'hui, Artisti compte plus de 4000 adhérents. Enfin, depuis sa création, Artisti a distribué plus de 36 millions de dollars en redevances.

Introduction

Dans un article publié sur son blogue le 6 octobre 2016¹, la présidente d'Artisti, Florence Khoriaty, mieux connue sous le nom de Florence K faisait ce constat en parlant de la musique :

« L'achat de musique en ligne est aujourd'hui désuet. Nous en sommes maintenant à l'écoute en continue de musique en ligne (plateformes de *streaming*) et à *Youtube*. Nous consommons les chansons sans les posséder sur notre disque dur, tout en y ayant accès de partout, 24h sur 24h, soit gratuitement, soit pour un coût minime comparativement à ce que l'on déboursait à l'époque des magasins de disques. La musique est donc maintenant complètement intangible. Ce bel objet qu'était le disque a disparu, et semble avoir emporté avec lui la valeur monétaire qu'on accordait à la musique. »

Et, en effet, les principaux problèmes auxquels fait face le contenu canadien dans un monde numérique est, d'une part, celui de la valeur monétaire qu'on lui accorde et, d'autre part, celui du partage des revenus générés par celui-ci entre les différents intervenants de la chaîne de valeur. La chose est particulièrement criante dans le secteur de la musique qui, rappelons-le, a été le premier à avoir subi les contrecoups du « tout numérique ».

¹ Khoriaty, Florence, "La valeur de la musique" publié à l'adresse suivante : <http://florencek.com/blog/la-valeur-de-la-musique/>

Récemment au Québec, et notamment avec la sortie médiatique de l'ADISQ², l'on parle beaucoup de la situation alarmante qui prévaut dans ce secteur. Ses différents intervenants semblent avoir perdu leurs repères et plusieurs veulent néanmoins se rattacher aux modèles et aux fonctionnements du passé. Artisti croit pour sa part que le « moule » est brisé et qu'il faut, repenser les relations entre les différents intervenants notamment – et tel que l'invoque l'Union des artistes dans le mémoire qu'elle a produit dans le cadre de cette consultation publique³ - en replaçant les artistes (dont les artistes interprètes qu'Artisti représente) au centre de l'écosystème culturel numérique.

La mutation induite par le numérique est l'occasion idéale de repenser les relations entre les différents intervenants du secteur et pour y parvenir, différentes pistes de réflexions s'offrent à ceux qui croient que le numérique doit propulser la culture tout en permettant à ses créateurs de vivre de leur art.

Afin de parvenir à cet objectif, Artisti – dont la mission est de préserver, protéger et promouvoir les droits d'auteur des artistes-interprètes – soumet qu'il faut apporter certaines modifications à la *Loi sur le droit d'auteur* (ci-après, la Loi), une loi qui est censée favoriser la créativité et l'innovation. Or, pour favoriser la créativité et l'innovation, il semble essentiel que la Loi donne aux artistes interprètes les moyens pour qu'ils puissent continuer à créer.

A- Modifications à apporter à la Loi

Afin de donner aux artistes les moyens pour qu'ils puissent continuer à créer, Artisti soumet que les modifications suivantes devraient être apportées à la Loi:

- Révision des exceptions de copie privée et extension du régime de la copie privée à tous les supports et appareils numériques permettant de copier la musique ;
- Responsabilisation des fournisseurs de service Internet par la mise en place d'un système d'avis et retrait pour les contenus mis illégalement sur Internet et par l'instauration d'une redevance;
- Réintroduction du paragraphe limitant l'exemption pour les reproductions éphémères par les entreprises de radiodiffusion;
- Extension des droits exclusifs et des droits moraux qui ont été octroyés aux artistes interprètes participant à des enregistrements sonores aux artistes interprètes qui participent à des œuvres cinématographiques (films, émissions, vidéos) le tout, dans l'esprit du traité de Beijing et modification à la définition de l'enregistrement sonore;
- Extension du droit moral aux prestations audiovisuelles et limitation à la possibilité pour l'artiste interprète de renoncer à son droit moral ;
- Abolition de l'exemption prévue à l'article 68.1 de la Loi ;

² Bourgault-Côté, Guillaume, "l'ADISQ lance un cri d'alarme" : <http://www.ledevoir.com/culture/actualites-culturelles/480694/musique-l-adisq-lance-un-cri-d-alarme>

³ Union des artistes, « Replacer l'artiste au cœur de l'écosystème culturel numérique », mémoire qu'il est possible de consulter ici » : https://uda.ca/sites/default/files/docs/Pdf/uda-vers_le_numerique-memoire_2016-11-04.pdf

- Instauration d'une rémunération équitable pour les utilisations en ligne des prestations, conformément aux recommandations du mouvement *Fair Internet for performers*.

En effet, les modifications qui ont été apportées à la Loi en 2012 vont généralement à l'encontre des choix de société qui avaient été faits auparavant, lesquels auraient dû guider le législateur dans sa réforme. En effet, avec ses amendements à la Loi en 1988 (création de nouvelles dispositions privilégiant la formation et le fonctionnement de sociétés de gestion collective, sous la supervision d'une Commission du droit d'auteur modernisée) et en 1997 (création d'un droit à rémunération pour les producteurs d'enregistrements sonores et les artistes interprètes et création du régime de copie privée), le Canada avait fait le choix moderne de privilégier la gestion collective. Cette gestion collective avait été facilitée afin d'assurer aux ayants droit un droit à rémunération lorsque les exploitations rendues possibles par les technologies modernes s'accommodaient mal du contrôle absolu des ayants droit sur ces exploitations par l'exercice de leurs traditionnels droits exclusifs d'autoriser ou d'interdire.

Si le législateur a, en 2012, étendu les droits exclusifs des artistes interprètes – ce dont s'était réjoui Artisti – il a, d'autre part, ajouté plusieurs exceptions sans prévoir un droit à rémunération en contrepartie et il a déresponsabilisé certains acteurs de la nouvelle économie au détriment des créateurs. C'est ainsi que plusieurs dispositions de la Loi vont désormais à l'encontre des orientations modernes qui avaient jadis été prises par le Canada en matière de droit d'auteur.

Artisti préconise une approche axée sur la gestion collective des droits à rémunération, certes, mais également des droits exclusifs qui, selon elle, devraient bénéficier à tous les artistes interprètes indépendamment de la nature de leurs prestations

1) Révision des exceptions de copie privée et extension du régime de la copie privée à tous les supports et appareils numériques permettant de copier la musique

Les modifications apportées à la Loi en 2012 ont ajouté deux nouvelles exceptions pour les reproductions faites à des fins privées, lesquelles se trouvent aux articles 29.22 et 29.23 de la Loi et viennent s'ajouter au régime de copie privée existant (Partie VIII de la Loi).

Ainsi, avec les modifications qui ont été apportées à la Loi en 2012, toute personne a désormais le droit de reproduire à des fins privées toute œuvre, prestation ou enregistrement sonore, si l'exemplaire original a été obtenu de façon licite et si certains autres critères sont respectés. Cette nouvelle exception, prévue à l'article 29.22 de la loi ne s'applique pas à la copie d'une œuvre musicale, d'un enregistrement sonore d'une œuvre musicale, ou de la prestation d'une œuvre musicale faite sur un support audio vierge, au sens de l'article 79 de la *Loi sur le droit d'auteur*.

Rappelons ici que cet article 79 s'insère dans la Partie VIII de la Loi intitulée « Copie pour usage privé », qui avait été introduite par les amendements de 1997. Avant l'adoption du régime de copie privée, la reproduction de musique enregistrée à des fins personnelles était interdite. Or, nombre de personnes s'adonnaient à des reproductions illégales dans l'intimité de leur foyer, en copiant de la musique sur les supports alors en vogue, soit les audiocassettes vierges. Comme il était impossible pour les ayants droit d'empêcher ces copies destinées « à un usage personnel » et que les copistes ne partageaient pas avec les ayants droit la valeur des copies ainsi créées, une exception fut alors introduite dans la Loi afin de permettre cette « copie privée » et, en contrepartie, de compenser les ayants droit pour cette utilisation de leur musique. Car, en effet,

le régime de copie privée prévu à la Partie VIII de la Loi prévoit un système de compensation des ayants-droit par le biais d'une redevance perçue auprès des fabricants et des importateurs de supports audio vierges. D'ailleurs, la mise en place du régime de copie privée a, au fil des ans, permis aux ayants droit de recevoir des redevances qui ont été une source de rémunération cruciale pour eux.

Or, ce régime de copie privée, qui devrait être « technologiquement neutre », a été dépassé par la technologie : il ne prévoit de redevances que sur les ventes de CD vierges, supports qui ne sont pratiquement plus utilisés pour reproduire de la musique. Les supports et appareils maintenant utilisés pour reproduire de la musique sont présentement exclus du régime à cause d'une décision malheureuse de la Cour d'appel fédérale et les modifications qui ont été apportées à la loi en 2012 n'ont pas corrigé cette situation inéquitable. Pire, elles ont ajouté au problème. En effet, les changements précités, apportés par l'article 29.22, de la Loi ont vidé le régime de copie privée de tout son sens, pour les raisons suivantes :

- En rendant légale la reproduction à des fins privées sur des supports autres que ceux prévus aux tarifs sur la copie privée homologués par la Commission du droit d'auteur, sans prévoir, en contrepartie, de rémunération pour les ayants droit, la Loi exproprie carrément les ayants droit, y compris les artistes interprètes qu'Artisti représente, d'une partie de leur droit d'auteur. De nombreuses reproductions sont désormais faites sans que les ayants droits ne puissent ni prendre un recours, ni obtenir quelque rémunération que ce soit.
- La nouvelle exception de « reproduction à des fins privées » ne s'accompagne pas d'un élargissement de la définition de « support audio » à l'article 79 de la Loi afin d'y inclure les nouveaux supports et appareils utilisés pour copier la musique. Les ayants droit sont donc privés d'une importante source de revenus, et voient leurs revenus actuels tirés des redevances du régime de copie privée pratiquement réduits à zéro dû à la désuétude grandissante des supports actuellement couverts par le régime.
- Dans les faits, il est absolument impossible pour les ayants droit de vérifier que l'exemplaire dont est tirée la « reproduction à des fins privées » a été obtenu de façon licite ainsi que l'exige pourtant la nouvelle exception. Les contrevenants peuvent donc agir en toute impunité sans que les ayants droit soient compensés, comme à l'époque d'avant l'instauration du régime de copie privée.

De plus, les critères d'application de cette nouvelle exception prévue à l'article 29.22 de la Loi sont si compliqués que les consommateurs ne peuvent raisonnablement pas s'y retrouver, rendant dans les faits cette nouvelle exception à la fois inapplicable pour le consommateur, qui finit par n'en faire qu'à sa tête, et pour les artistes interprètes, qui n'ont aucun moyen de faire respecter les droits qui leur restent.

L'élargissement du régime de copie privée à tous les supports et appareils destinés à copier de la musique est essentiel pour assurer aux ayants droit une rémunération équitable dans un monde où les progrès technologiques rendent incontrôlables les exploitations des contenus. Artisti a d'ailleurs à maintes fois recommandé et revendiqué une mise à jour du régime. Or, loin de mettre en application ces recommandations, les modifications qui ont été apportées à la Loi en 2012 vont dans le sens contraire en élargissant plutôt les exceptions non compensées.

En effet, l'article 29.22 de la Loi n'est pas le seul exemple de cette tangente : une autre exception au droit d'auteur des artistes interprètes a également été introduite à l'article 29.23 de la Loi et ce, dans la foulée des amendements qui y ont été apportés en 2012, et il s'agit de la possibilité pour les consommateurs de fixer et de fixer ou reproduire une prestation communiquée par radiodiffusion, dans le but d'écouter ou de regarder une émission en différé à des fins privées, si le signal est reçu de façon licite et si certaines autres conditions sont satisfaites.

Encore une fois, les conditions d'application de cette nouvelle exception sont nombreuses et ne peuvent être vérifiées qu'en assignant en justice l'utilisateur qui prétend bénéficier de l'exception!

Comment, en effet, un ayant droit peut-il savoir si la copie faite pour écoute ou visionnement différé d'une émission a été la seule copie qui a été faite, ou que l'utilisateur n'a conservé la copie « que le temps nécessaire pour regarder l'émission à un moment plus opportun »? Qu'est-ce d'ailleurs que ce « temps nécessaire »? Un usager peut-il prétendre qu'il peut conserver la copie pendant des années, tant qu'il n'a pas écouté ou visionné ce qu'il a reproduit?

À l'évidence, il est impossible en pratique de vérifier que les conditions de l'exception ont été satisfaites. Donc, à toutes fins pratiques, les ayants droits ne peuvent exercer aucun contrôle sur les copies faites par les usagers et, et dans les faits, le consommateur finit par faire ce qu'il veut.

Or, la loi – une fois de plus – ne prévoit aucune forme de compensation pour les ayants droit dont les œuvres, prestations et enregistrements sonores sont ainsi reproduits.

Il résulte donc de l'introduction de nouvelles exceptions couvrant certaines reproductions faites par les consommateurs dans la Loi sans pour autant modifier le système de redevances pour copie privée que, désormais, trois régimes de copie privée cohabitent dans la Loi, dont deux qui ne prévoient pas de compensation :

- le régime actuel, prévu aux articles 79 et ss de la Loi, qui prévoit le versement de redevances sur les supports audio;
- la nouvelle exception pour « reproduction à des fins privées », prévue à l'article 29.22 de la Loi, qui permet la reproduction sur un support ou un appareil autre que ceux prévus sous le régime existant, mais qui ne prévoit pas de redevance en contrepartie; et,
- finalement l'exception de l'article 29.23 de la Loi permettant la reproduction pour écoute ou visionnement en différé, sans compensation pour les ayants droit.

Ces trois régimes d'exception à la règle générale qu'une reproduction est une violation du droit d'auteur cohabitent, chacune avec son ensemble de règles non uniformes. Le consommateur ne peut raisonnablement s'y retrouver et finit – tout aussi vraisemblablement - par faire ce qu'il veut de toute façon, car il n'y a aucun moyen pour les ayants droit de s'assurer de la légalité des reproductions faites dans le secret des foyers.

Il n'y a aucune justification logique à cette distinction entre les diverses copies faites par le consommateur pour son usage personnel. Une copie, qu'elle soit faite sur un CD vierge ou sur un enregistreur audionumérique, demeure une copie, et les ayants droit devraient pouvoir recevoir

des redevances pour l'utilisation de leur travail, et ce indépendamment du support utilisé. Artisti déplore le fait que la Loi ignore complètement le principe reconnu de « neutralité technologique » lorsqu'elle aborde les questions de copie à des fins privées et de visionnement en différé. De plus, Artisti dénonce le « *Règlement d'exclusion visant les cartes Micro SD (Loi sur le droit d'auteur)* »⁴ qui a aussi été adopté en 2012 et qui visait à nier toutes compensations aux créateurs pour les copies de musique faites sur ces cartes.

Enfin, Artisti est d'avis que les nouvelles exceptions proposées ne passent pas le triple test contenu dans les traités internationaux. En effet, le fait de ne pas prévoir un système de redevances pour compenser l'utilisation qui est faite du travail des créateurs cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de ceux-ci et porte atteinte à l'exploitation des interprétations ou exécutions.

Artisti demande donc au gouvernement de bien vouloir élargir le régime de copie privée à tous les supports et appareils permettant de copier de la musique comme c'est le cas dans de nombreux pays et, à la même occasion, d'abroger le « *Règlement d'exclusion visant les cartes Micro SD (Loi sur le droit d'auteur)* ». Enfin, Artisti demande également à ce que les deux exceptions introduites par les articles 29.22 et 29.23 de la Loi soient révisées afin de prévoir un système de redevances pour compenser ces utilisations qui sont faites du travail des créateurs.

2) Responsabilisation des fournisseurs de service internet par la mise en place d'un système d'avis et retrait pour les contenus mis illégalement sur Internet et par l'instauration d'une redevance

La Loi comporte, à son article 31.1, des exceptions pour la « personne qui dans le cadre de la prestation de services liés à l'exploitation d'Internet ou d'un autre réseau numérique fournit des moyens permettant la télécommunication ou la reproduction d'une œuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur par le biais d'Internet ou d'un autre réseau ». Il y est prévu que le seul fait que la personne fournisse ces moyens ne viole pas le droit d'auteur sur l'œuvre ou l'autre objet.

D'autre part, la Loi prévoit, à ses articles 41.25 et 41.26, un mécanisme dans le cadre duquel les ayants droit peuvent envoyer un avis de prétendue violation aux fournisseurs de service ci-haut décrits, indiquant l'emplacement électronique qui fait l'objet de la prétendue violation. Le fournisseur de service qui reçoit un tel avis a, lui, l'obligation de transmettre par voie électronique une copie de l'avis à la personne à qui appartient l'emplacement électronique identifié et de conserver un registre permettant d'identifier cette personne. Il n'y a toutefois pas d'obligation, pour le fournisseur de service, de retirer le matériel prétendument en violation de droit d'auteur, comme c'est le cas dans d'autres pays (les États-Unis par exemple).

La création d'une telle obligation aurait eu le mérite de donner aux ayants droit de vrais moyens de faire cesser les violations, et ce rapidement. En effet, dans plusieurs cas, une intervention rapide, plutôt qu'un système de simple avis dont l'efficacité dépend de la bonne volonté du contrefacteur, pourrait limiter considérablement les dommages économiques causés à l'ayant droit dont la création se retrouve illégalement sur Internet. À titre d'exemple, plus une copie illégale d'un fichier musical se retrouvera longtemps sur Internet, plus elle pourra être reproduite

⁴ <http://canadagazette.gc.ca/rp-pr/p2/2012/2012-11-07/html/sor-dors226-fra.html>

par d'autres utilisateurs, qui à leur tour rendront leur copie illégale disponible; dans le sens contraire, moins on retire la première copie illégale et moins le système aura l'effet voulu, i.e. d'éviter le dommage économique aux ayants droit.

Les fournisseurs de service Internet sont en définitive déresponsabilisés des violations de droit d'auteur ayant lieu sur leurs réseaux, alors qu'ils bénéficient clairement de la circulation des contenus culturels sur ces réseaux, ces contenus étant un produit d'appel inestimable pour leur attirer des abonnés prêts à dépenser sans compter pour l'accès à ces contenus, sans nécessairement être prêts à payer pour leur consommation.

D'ailleurs, Artisti soumet qu'une modification ou une abrogation de l'article 2.4 (1) b) de la Loi, lequel prévoit que la personne qui ne fait que fournir à un tiers les moyens de télécommunications nécessaires pour que celui-ci effectue une communication au public n'effectue pas un telle communication, pourrait également permettre de responsabiliser les fournisseurs de services Internet d'un point de vue financier afin qu'une portion des sommes qu'ils engrangent pour la circulation des produits culturels (dont la musique) sur leurs réseaux revienne aux créateurs de ces contenus par le biais d'une redevance dont le taux pourrait être déterminé par la Commission du droit d'auteur.

3) Réintroduction d'une limitation à l'exception prévue pour les reproductions éphémères faites par les radiodiffuseurs

Avant les modifications apportées à la Loi en 2012, il existait une disposition qui prévoyait que l'exception qui se trouvait enchâssée dans la Loi en lien avec les reproductions éphémères effectuées par les entreprises de radiodiffusion ne trouvait pas application dans les cas où l'entreprise de radiodiffusion pouvait obtenir, par l'intermédiaire d'une société de gestion, une licence l'autorisant à faire une telle reproduction. Cette disposition était prévue au paragraphe 30.9(6) de la Loi mais celui-ci fut malheureusement abrogé dans la foulée des modifications apportées à la Loi en 2012.

Or, à l'occasion du dernier *Tarif de la radio commerciale*⁵ qui fut rendu par la Commission du droit d'auteur et qui fut porté en révision judiciaire, les sociétés de gestion collective responsables de la gestion du droit de reproduction accessoire pour le compte de leurs membres ont pu constater que la suppression de cette disposition a résulté en une baisse d'environ 22% des redevances perçues par les créateurs en lien avec ces reproductions que les radiodiffuseurs font à des fins de radiodiffusion et grâce auxquelles ils font de vastes économies d'échelle par des gains incroyables d'espace, de ressources et d'efficacité. De plus, si les stations sont à même de démontrer qu'elles se conforment à la Loi en matière de reproductions éphémères, elles pourront bénéficier d'une réduction maximale additionnelle de 28% de ces redevances⁶.

⁵ Tarif des redevances à percevoir par la SOCAN, Ré:Sonne, CSI, Connect/SOPROQ et Artisti à l'égard des stations de radio commerciale : <http://www.cb-cda.gc.ca/tariffs-tarifs/certified-homologues/2016/TAR-2016-04-23.pdf>

⁶ Voir le communiqué émanant de la Commission du droit d'auteur : <http://www.cb-cda.gc.ca/decisions/2016/NEW-2016-04-21-FR.pdf>

Artisti soumet que cette mesure ne respecte clairement pas les exigences du triple test imposé par les traités internationaux. En effet, le préjudice aux ayants droit est évident puisqu'au 22% indiqués ci-dessus s'ajoutent une baisse potentielle de redevances allant jusqu'au 28% supplémentaires. De plus ce préjudice est totalement injustifié. En effet, l'on porte ici clairement atteinte à l'exploitation normale de la prestation ou de l'enregistrement sonore, puisque la gestion collective du droit de reproduction de ceux-ci est maintenant une réalité au Canada. En effet, les radiodiffuseurs sont maintenant tenus de payer des redevances aux sociétés de gestion pertinentes, dont Artisti, pour la reproduction de ces prestations⁷

Lorsqu'il a éliminé le paragraphe 30.9(6) de la Loi en 2012, le législateur a, encore une fois, limité la possibilité pour les artistes interprètes et autres ayants droit de gérer collectivement leurs droits d'auteur de façon profitable et il a rendu la gestion collective des redevances restantes, d'une complexité sans commune mesure. Cette attaque en règle contre le droit d'auteur des créateurs contredit l'approche qui avait été favorisée par le législateur en 1988 et 1997 et Artisti demande que le législateur corrige cette situation et revienne aux principes d'équité qui le guidaient lors des précédentes réformes de la Loi et ce, en réintroduisant dans la Loi le paragraphe 30.9 (6) en question.

4) Extension des droits exclusifs et des droits moraux qui ont été octroyés aux artistes interprètes participant à des enregistrements sonores aux artistes interprètes qui participent à des œuvres cinématographiques (films, émissions, vidéos) dans l'esprit du traité de Beijing et modification à la définition de l'enregistrement sonore.

Artisti déplore que dès lors qu'un artiste interprète autorise l'incorporation de sa prestation dans une œuvre cinématographique, il ne puisse plus exercer à l'égard de la prestation ainsi incorporée le droit d'auteur visé au paragraphe 15 (1)⁸. De plus, elle regrette également que les droits exclusifs des artistes interprètes prévus au paragraphe 15 (1.1) en lien avec leurs prestations fixées, ne s'appliquent que dans les cas où la prestation est fixée au moyen d'un enregistrement sonore. Enfin, Artisti trouve regrettable que l'artiste interprète ne puisse pas se prévaloir de droits moraux sur ses prestations audiovisuelles⁹ tel qu'il en sera plus amplement question à la section suivante du présent mémoire.

La chose est d'autant plus dommage qu'en date du 24 juin 2012, le *Traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles* était adopté.

Ce traité qui fut signé par 80 pays confère aux artistes interprètes des droits patrimoniaux et des droits moraux sur leurs interprétations ou exécutions fixées sur des fixations audiovisuelles, telles que des œuvres cinématographiques.¹⁰

A ce jour, 15 pays ont adhéré au traité ou l'ont ratifié et Artisti soumet qu'il serait souhaitable – afin que tous les artistes interprètes puissent bénéficier de la même étendue de protection du droit d'auteur - que le Canada étende les droits exclusifs et moraux prévus pour les artistes interprètes du secteur sonore à l'ensemble des artistes interprètes. Cela éviterait notamment de créer deux régimes de droits distincts pour un même artiste en lien avec une même prestation.

⁷ Op.cit, note 5

⁸ Paragraphe 17 (1) de la Loi.

⁹ Article 17.1 de la Loi.

¹⁰ http://www.wipo.int/treaties/fr/ip/beijing/summary_beijing.html

Ainsi, si nous prenons le cas d'un artiste interprète dont la prestation est captée sur vidéo et fait également l'objet d'un enregistrement sonore, il se trouvera à bénéficier de la protection sur sa prestation incorporée à l'enregistrement sonore mais ne pourra en bénéficier sur la captation vidéo de cette même prestation, une situation pour le moins aberrante.

En étendant les droits déjà conférés aux artistes interprètes du secteur sonore à ceux du secteur audiovisuel, le législateur remédierait à cette situation ainsi qu'à la discrimination qui existe présentement entre les artistes interprètes entre eux, selon qu'ils sont filmés ou non.

D'autre part, la définition même d'un « enregistrement sonore » qui est prévue à la Loi exclut les bandes sonores d'œuvres cinématographiques en ces termes :

Enregistrement constitué de sons provenant ou non de l'exécution d'une œuvre et fixés sur un support matériel quelconque; est exclue de la présente définition la bande sonore d'une œuvre cinématographique lorsqu'elle accompagne celle-ci.

Cette exclusion contribue aussi à ce que les artistes interprètes du secteur de la musique dont la prestation est fixée sur un support comportant du visuel (tels les DVD musicaux ou les fichiers numériques contenant des vidéoclips) ou dont la prestation originellement fixée sur enregistrement sonore est postérieurement intégrée à une œuvre cinématographique ne bénéficient ni des droits exclusifs prévus au paragraphe 15 (1.1) en lien avec les prestations fixées ni des redevances de la rémunération équitable prévues à l'article 19 de la Loi pour la communication au public et l'exécution en public d'un enregistrement sonore et ce, même si l'œuvre cinématographique incorpore un enregistrement sonore distinct, indépendant et préexistant. La Cour suprême du Canada s'est d'ailleurs prononcée sur cette dernière question en lien avec la rémunération équitable et a donné une interprétation restrictive à cette définition de l'enregistrement dans la décision *Ré :Sonne c. Fédération des associations de propriétaires de cinémas du Canada* 2012 CSC 38¹¹ ce qui a résulté en un manque à gagner très important pour les artistes interprètes et les producteurs d'enregistrement sonores du secteur de la musique qui se sont vus privés de redevances de la rémunération équitable pour toutes ces utilisations faites de leurs prestations fixées sur des enregistrements sonores préexistants (en ce qui a trait aux artistes interprètes) et de leurs enregistrements sonores préexistants (en ce qui a trait aux producteurs).

En effet, en prenant connaissance du rapport annuel de la SOCAN pour l'année 2015, l'on peut constater que cette dernière a perçu environ 116 millions de dollars pour la communication des œuvres faite à la télévision, sur le câble et dans les cinémas¹². Si une portion de ces sommes découle de la retransmission (ce qui ne concerne pas les artistes interprètes et les producteurs), il semble que cette portion soit limitée. Dès lors, compte tenu que le répertoire des artistes interprètes et des producteurs représentés par la société chargée de percevoir la rémunération équitable en leur nom (Ré :Sonne) représente 50% de celui de la SOCAN, cela veut donc dire que ce sont quelques 58 millions de dollars par année en redevances qui échappent ainsi aux artistes interprètes et producteurs d'enregistrements sonores en raison de l'interprétation qui fut faite de la Loi. Cette situation se trouve à être discriminatoire envers les artistes interprètes et les

¹¹ <http://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/9999/index.do>

¹² Rapport annuel 2015 de la SOCAN, à la p. 9 : http://socanannualreport.ca/wp-content/uploads/2016/06/8681_SOCAN_AR_FRE_V4.pdf

producteurs d'enregistrements sonores puisque les auteurs et les compositeurs de musique se trouvent, eux, à pouvoir bénéficier d'une telle source de rémunération même si l'utilisation de leurs œuvres résulte de l'incorporation d'un enregistrement sonore préexistant dans un film ou une émission de télévision. Artisti soutient donc que la définition d'enregistrement sonore qui se retrouve à la Loi devrait être clarifiée pour remédier à cette injustice. De plus, advenant que le régime de la rémunération équitable soit étendu à la communication prévue à l'article 15 (1.1)d) de la Loi - ce qu'Artisti verrait d'un bon œil tel que plus amplement décrit au paragraphe 7 de la présente section - la définition de l'enregistrement sonore qui se trouve présentement dans la Loi exclurait toute telle communication de vidéos par YouTube, une utilisation qui – selon Artisti et bien qu'elle soit une utilisation *à la demande* – mériterait d'être assujettie au régime de la rémunération équitable comme le sont les communications au public par télécommunications faites à la radio ou sur les sites de webdiffusion offrant de la webdiffusion non-interactive ou semi-interactive.

5) Extension du droit moral aux prestations audiovisuelles et limitation à la possibilité pour l'artiste interprète de renoncer à son droit moral

Les articles 17.1 et 17.2 de la Loi prévoient des droits moraux pour les artistes interprètes.

Cependant, et tel que mentionné précédemment, le droit moral n'est reconnu à un artiste interprète que lorsque sa prestation est exécutée en direct, ou lorsqu'elle a été fixée au moyen d'un enregistrement sonore. Compte tenu de la définition d'un enregistrement sonore, il s'ensuit que l'artiste dont la prestation est intégrée dans un œuvre audiovisuelle ou cinématographique ne bénéficiera pas d'un droit moral sur cette prestation. Bien que les droits économiques des artistes interprètes du domaine de l'audiovisuel ne soient présentement pas couverts par la Loi, ce qu'Artisti a déploré plus haut dans le présent mémoire, cela ne devrait pas être pour autant un obstacle à la reconnaissance du droit moral pour tous les artistes interprètes et ce, indépendamment du droit économique sur la prestation.

La situation actuelle semble tout particulièrement injuste car pour peu qu'un artiste accepte que sa prestation soit incorporée à une œuvre cinématographique, il se voit privé de recours en vertu de la Loi si sa prestation se trouve à être utilisée en liaison avec un produit, une cause, un service ou une institution qu'il désavoue. Il en va de même si l'on mutile sa prestation de manière préjudiciable à sa réputation ou si l'on fait fi de son droit à l'anonymat en lien avec cette prestation.

De plus, Artisti déplore que le paragraphe 17.1(2) de la Loi prévoit que l'artiste interprète puisse être amené à renoncer à l'exercice de son droit moral. Artisti est d'avis qu'il ne devrait pas être possible de renoncer aux droits moraux en ce qui a trait à une prestation vocale ou faisant appel à l'image de l'artiste.

La voix et l'image sont des droits de la personnalité reconnus à toute personne en vertu du *Code civil du Québec*, L.Q., 1991, c. 64 (ci-après *CcQ*).

L'article 3 *CcQ* prévoit que :

Toute personne est titulaire de droits de la personnalité, tels le droit à la vie, à l'inviolabilité et à l'intégrité de sa personne, au respect de son nom, de sa réputation et de sa vie privée.

Ces droits sont incessibles.

L'article 36 CcQ se lit comme suit :

Peuvent être notamment considérés comme des atteintes à la vie privée d'une personne les actes suivants :

...

5. Utiliser son nom, son image, sa ressemblance ou sa voix à toutes fins autres que l'information légitime du public;

...

Quant à l'article 8 du Code civil, il prévoit qu' « [o]n ne peut renoncer à l'exercice des droits civils que dans la mesure où le permet l'ordre public ».

Prévoir la possibilité qu'un artiste puisse renoncer à revendiquer la création de sa prestation vocale ou d'une prestation qui fait appel à son image va à l'encontre des droits de la personnalité reconnus par le CcQ. En effet, renoncer au droit de revendiquer que sa voix est sa voix ou que son image est son image serait l'équivalent pour un artiste de renoncer à admettre qu'il est « lui ». Or, il est contre l'ordre public de renoncer à être associé à soi-même!

Quant à la possibilité de renoncer au droit à l'intégrité de sa prestation, Artisti s'y oppose lorsqu'il s'agit d'une prestation vocale ou faisant appel à l'image de la personne. Selon la formulation de 28.2 de la Loi, le droit à l'intégrité de la prestation serait violé lorsque la prestation est, d'une manière préjudiciable à l'honneur ou à la réputation de l'artiste interprète, « déformée, mutilée ou autrement modifiée, ou utilisée en liaison avec un produit, une cause, un service ou une institution ».

Si l'artiste renonce à se pourvoir à l'encontre d'une déformation, mutilation ou autre modification de sa voix ou de son image qui serait préjudiciable à sa réputation, il renonce à l'exercice de ses droits fondamentaux de la personnalité, ce qui est contre l'ordre public.

Quant à une renonciation à se pourvoir contre l'utilisation de sa voix et de son image en liaison avec un produit, une cause, un service ou une institution, cela est bien entendu permis en vertu du CcQ, et plusieurs artistes le font régulièrement, dans un contexte publicitaire entre autres. Dans l'état actuel des choses, l'artiste donne une autorisation spécifique, à une personne déterminée, pour une fin précise. Or, la possibilité de renoncer à l'exercice de cet attribut du droit moral, dans la formulation actuelle de l'actuel paragraphe 17.1 (4) est beaucoup plus large :

17.1(4) La renonciation au bénéfice du titulaire du droit d'auteur ou du détenteur d'une licence peut, à moins d'une stipulation contraire, être invoquée par quiconque est autorisé par l'un ou l'autre à utiliser la prestation.

L'artiste qui autorise l'utilisation de sa prestation vocale (ou faisant appel à son image) au bénéfice d'une personne, même si c'est dans un but bien précis, perdrait le contrôle de cette prestation car il ne pourrait plus invoquer son droit moral à l'encontre des personnes autorisées par le titulaire du droit d'auteur ou le détenteur d'une licence. Par contre, ce titulaire du droit d'auteur ou ce détenteur de licence aurait le pouvoir d'autoriser une telle utilisation, et se trouverait donc à exercer le droit moral de l'artiste à la place de celui-ci! Artisti soumet que cette solution est inacceptable et que le droit moral des artistes interprètes ne doit pas être ainsi réduit à un avantage théorique.

6) Abolition de l'exemption prévue à l'article 68.1 de la Loi

Lors de la réforme de 1997, le législateur a introduit un droit à rémunération équitable (article 19 de la Loi), en vertu duquel une rémunération est versée aux artistes interprètes et aux producteurs d'enregistrements sonores lorsque qu'un enregistrement sonore est exécuté en public ou communiqué au public par télécommunication. Cet article oblige les radiodiffuseurs à verser des redevances pour l'utilisation qu'ils font de la musique. Or, il y a présentement, à l'article 68.1 de la Loi, une exemption qui permet aux radiodiffuseurs de se soustraire à l'obligation de verser des redevances de rémunération équitable sur le premier 1,25 million de dollars de leurs recettes publicitaires annuelles.

Cette situation est totalement injuste puisqu'elle vise uniquement les redevances destinées aux artistes interprètes et producteurs d'enregistrements sonores, alors que les redevances versées aux titulaires de droits d'auteur sur les œuvres musicales (les auteurs) ne sont frappées d'aucune telle exemption.

L'exemption de l'article 68.1 profite aux radiodiffuseurs. Or, ceux-ci, lorsqu'ils bénéficient de redevances à être versées par les services de veille médiatique en vertu du droit à rémunération qui leur est conféré par l'article 21 de la Loi, ne voient pas leurs redevances réduites de la sorte. Ce manque d'uniformité dans la Loi n'est pas justifié. La seule loi qui protège les créateurs de contenus conduit ici à un traitement inéquitable.

Artisti soumet que l'article 68.1 est injuste et injustifié et qu'il devrait être abrogé.

7) Instauration d'une rémunération équitable pour les utilisations en ligne des prestations, conformément aux recommandations du mouvement *Fair Internet for performers*.

Tel que mentionné plus haut, l'ADISQ et d'autres intervenants québécois du secteur de la musique ont récemment poussé un cri d'alarme en lien avec les revenus découlant de la webdiffusion (streaming).

Cela dit, à la lecture de certains titres qui ont fait les manchettes des journaux, force nous est de conclure que la situation alarmante dure depuis quelques temps. Plusieurs artistes, même notoires, n'hésitent pas à clamer que les revenus découlant de la webdiffusion ne sont pas au rendez-vous. L'on peut penser à David Byrne¹³ qui, en 2015, a écrit une lettre ouverte au New York Times pour réclamer plus de transparence de la filière musicale¹⁴ ou encore, plus récemment,

¹³ Artiste principal du groupe *Talking Heads*.

¹⁴ http://www.nytimes.com/2015/08/02/opinion/sunday/open-the-music-industrys-black-box.html?_r=0

à Roger Waters, de Pink Floyd, qui s'est exprimé sur la question sur les ondes de Radio-Canada dans le cadre de l'émission « Tout le monde en parle »¹⁵.

Les sites de webdiffusion ne cessent de clamer qu'ils versent des sommes astronomiques pour l'acquisition des droits, mais les artistes interprètes qui prennent part aux enregistrements sonores consommés se plaignent des montants perçus – lorsqu'ils en perçoivent. D'aucuns se demandent où et à qui vont donc ces sommes versées par les sites de webdiffusion.

Certains, comme David Byrne, invoquent que les maisons de disque se voient verser des avances ou d'autres paiements forfaitaires par les sites de webdiffusion et que ces sommes ne se rendent pas nécessairement aux artistes. Mais qui plus est, si les habitudes de consommation de la musique ont évolué, le modèle de rétribution pour les exploitations commerciales (ventes ou webdiffusions interactives par exemple) d'enregistrements sonores semble figé dans le temps. Ainsi, au Québec, la relation contractuelle artiste/producteur est régie par un modèle économique prévoyant la récupération de coûts de production notamment à même les redevances dues aux artistes interprètes. Si, par le passé, ce modèle a permis à des artistes très populaires de néanmoins voir leurs ventes atteindre le seuil de récupération et de percevoir des revenus en lien avec la vente de leur musique sur supports physiques, il semble qu'il aboutit désormais – compte tenu de la chute des ventes et de la consommation à la pièce de la musique – à des revenus faméliques (lorsque revenu il y a) pour la plupart des artistes interprètes des enregistrements sonores néanmoins exploités dans l'environnement numérique.

Les revenus découlant de la webdiffusion sont de deux natures. Ceux pour la webdiffusion non-interactive et semi-interactive, lesquels sont assujettis à un tarif de rémunération équitable déterminé par la Commission du droit d'auteur¹⁶, un tarif qui a été porté en révision judiciaire et n'a pas encore fait l'objet d'une décision de la Cour fédérale d'appel. Cela dit, une fois la décision rendue, les artistes interprètes sont certains de recevoir leur part de redevances pour ces utilisations puisque la rémunération équitable prévue aux articles 19 et ss de la Loi prévoit un partage 50/50 entre artistes et producteurs d'enregistrements sonores. Compte tenu de l'actuel tarif rendu par la Commission du droit d'auteur, cela veut donc dire que les artistes participant à un enregistrement sonore web diffusé 1000 fois se partageront 5,1¢¹⁷. Il s'agit d'une somme dérisoire, certes, mais au moins, un montant pourra éventuellement se rendre aux artistes si les frais de gestion pour administrer ces sommes ridicules ne les réduisent pas à néant.

Quant aux revenus pour les webdiffusions à la demande (ou interactives) de la musique, ils sont – comme nous le mentionnions plus haut – assujettis aux dispositions contractuelles entre artistes et producteurs qui prévoient la récupération de frais de productions à même les revenus des

¹⁵ Pour écouter l'émission en question : <http://ici.radio-canada.ca/tele/tout-le-monde-en-parle/2015-2016/segments/entrevue/5753/roger-waters>

¹⁶ Tarif des redevances à percevoir par Ré:Sonne pour la communication au public par télécommunication, au Canada, d'enregistrements sonores publiés constitués d'oeuvres musicales et de prestations de telles œuvres - Tarif no 8 – Webdiffusions non interactives et semi-interactives (2009-2012) : <http://www.cb-cda.gc.ca/decisions/2014/ReSound8-60-tarif.pdf>

¹⁷ Voir le feuillet d'information de la Commission du droit d'auteur, à la question no 5 : <http://www.cb-cda.gc.ca/decisions/2014/ReSound8-60-fact-sheet-fr.pdf>

La Commission du droit d'auteur indique qu'il en coûtera 10,2 ¢ aux web diffuseurs commerciaux par millier d'écoutes. Cette rémunération étant partagée à 50/50 entre artistes interprètes et producteurs, cela signifie donc que la part des artistes interprètes est de 5,1 ¢.

artistes. Compte tenu des faibles sommes générées par les ventes physiques et numériques d'album ainsi que par la webdiffusion à la demande, l'artiste se voit – à toutes fins pratiques – totalement privé de redevances provenant de l'exploitation commerciale de ses prestations.

S'il nous semble souhaitable que les tarifs pour les webdiffusions soient plus élevés, d'autres sont d'avis que les redevances découlant de toutes les exploitations numériques auraient avantage à faire l'objet d'une gestion collective obligatoire avec versement des redevances d'artistes interprètes à leur société de gestion collective qui leur en ferait la remise directement, assurant ainsi que des revenus leur parviennent, tout comme c'est présentement le cas au Canada pour les webdiffusion non interactives et semi-interactives. Cette solution est d'ailleurs prônée par des regroupement européens tels que l'AEPO-ARTIS, la Fédération internationale des musiciens (FIM), l'European group of the International Federation of Actors (EuroFIA) et l'International Artists Organisation (IAO) regroupés sous l'organisation *Fair Internet for performers* (<http://www.fair-internet.eu/>) qui qualifie la rémunération qui serait ainsi versée de *rémunération équitable* pour la mise à disposition à demande en ligne¹⁸.

Artisti est en faveur de l'instauration d'une mesure telle que celle revendiquée par *Fair Internet for Performers* pour l'utilisation à la demande des interprétations dans l'environnement numérique. Si cette mesure était intégrée telle quelle dans la loi, cela garantirait une rémunération complémentaire à celle prévue aux ententes contractuelles conclues entre artistes et producteurs, cette dernière équivalant souvent à une absence totale de rémunération pour l'artiste en vedette sur l'enregistrement sonore, le maigre cachet initial de fixation versé à ce dernier étant également sujet à récupération en vertu des ententes qui ont cours au Québec. Le fait que ce droit à rémunération serait inaliénable et que les rémunérations en découlant devraient être versées directement par les utilisateurs à une société de gestion collective d'artistes interprètes permettrait que des sommes parviennent enfin aux artistes en contrepartie de l'exploitation massive qui est faite de leurs prestations sur Internet – des prestations qui sont, ne l'oublions pas, des produits d'appel pour les services de musique en ligne et autres sites diffusant des contenus culturels.

Les artistes pourraient ainsi continuer à accorder aux producteurs d'enregistrements sonores toutes les autorisations nécessaires à la mise à la disposition à la demande de leurs prestations fixées moyennant un hypothétique paiement de redevances versé par le producteur à l'issue de la récupération des coûts de production tout en ayant une base de rémunération assurée par cette rémunération complémentaire.

Mieux encore, la Loi pourrait être amendée de sorte à prévoir que la rémunération équitable telle que nous l'entendons au Canada et telle que prévue à l'article 19 de la Loi soit également pour la communication découlant de la mise à la disposition à la demande prévue à l'article 15 (1.1) d). Les redevances de cette rémunération équitable étant versées pour moitié aux artistes interprètes et pour moitié aux producteurs d'enregistrements sonores, une telle mesure permettrait également aux artistes de percevoir leur juste part de revenus pour ces utilisations massives de leurs prestations sonores (voire de leur image – pour l'utilisation qui en est faite sur

¹⁸ <http://www.fair-internet.eu/wp-content/uploads/flyer-2015-04-18-FR.pdf>

YouTube - si la définition d'enregistrement sonore était modifiée pour inclure les vidéos musicales).

B- Autres mesures à considérer

Outre des modifications à la Loi, d'autres mesures seraient à considérer afin de permettre une meilleure visibilité des contenus locaux sur les services de musique en ligne offrant de la webdiffusion non-interactive et semi-interactive et afin, également, de faciliter la gestion collective des rémunérations.

1) Meilleure présence des contenus locaux sur les services de musique en ligne

Tel que mentionné précédemment, Artisti administre notamment le droit à la rémunération équitable prévu aux articles 19 et ss de la *Loi* pour les artistes interprètes qu'elle représente. À ce titre, Artisti sera appelée à distribuer aux artistes qui y sont éligibles (tant à ses adhérents qu'aux artistes interprètes étrangers représentés), les redevances de la rémunération équitable découlant du tarif 8 pour la webdiffusion non-interactive et semi-interactive¹⁹.

Bien que le tarif en question soit, pour le moment, d'un montant dérisoire, il n'en demeure pas moins que le montant des redevances qu'Artisti sera appelée à distribuer aux artistes qu'elle représente dépendra de l'utilisation que les services de musique en ligne feront du répertoire d'Artisti et de celui des sociétés auxquelles elle est liée par un accord de représentation réciproque. Or, à l'heure actuelle, le répertoire d'Artisti est dilué sur les plates-formes de webdiffusion et il n'occupe pas une place de choix comme celle que lui garantissent les quotas de musique qui s'appliquent aux stations de radio commerciale. Le montant des redevances de la radio commerciale qu'Artisti distribue aux artistes dépend de l'utilisation que lesdites stations de radio commerciale font du répertoire d'Artisti et de celui des sociétés auxquelles elle est liée par un accord de représentation réciproque laquelle utilisation résulte notamment de l'application de quotas. Compte tenu de ce qui précède, Artisti souhaiterait donc qu'un cadre réglementaire similaire à celui auquel sont assujetties les stations de radio commerciale s'applique également aux services de musique en ligne qui offrent de la webdiffusion non-interactive et semi-interactive puisque ces services sont similaires à des services de radio.

Cet assujettissement des services de webdiffusion non-interactive et semi-interactive au cadre réglementaire similaire à celui qui s'applique aux stations de radio commerciales aurait le double avantage de rééquilibrer les conditions de diffusion des contenus entre radios et services de webdiffusion et de permettre une meilleure visibilité des contenus locaux, ce qui résulterait en des redevances accrues pour les artistes interprètes représentés par Artisti.

Quant à la façon dont des quotas pourraient s'appliquer aux services de webdiffusion, la meilleure façon d'assurer un rayonnement des contenus locaux serait possiblement de contraindre les services de webdiffusion à incorporer un pourcentage de contenu local à toutes les « listes d'écoute variées » qu'ils proposent et, lorsque des « listes d'écoute dédiées à une artiste en particulier » sont proposées, à les contraindre à respecter des quotas assurant une visibilité – en page d'accueil – des listes d'écoutes dédiées à des artistes locaux.

¹⁹ Op.cit, note 16

2) Des ressources supplémentaires à la Commission du droit d'auteur.

La Commission du droit d'auteur, qui est le tribunal qui peut fixer les tarifs de redevances en vertu de la loi, a fait l'objet de critiques au cours des dernières années et ce, notamment en raison de la lourdeur du processus des auditions qui se déroulent devant elle mais surtout en raison des délais avant qu'elle puisse rendre une décision à la suite d'une audition.

Tout dernièrement, le *Comité sénatorial des banques et du commerce* a commencé l'examen du fonctionnement et des pratiques de la Commission du droit d'auteur du Canada. Le président du Comité s'exprimait alors en ces termes :

« À titre d'information, conformément à l'article 92 de la Loi sur le droit d'auteur, un comité du Sénat, de la Chambre des communes ou des deux chambres du Parlement doit effectuer un examen législatif de la loi tous les cinq ans. En 2017, le gouvernement fédéral doit procéder à cet examen. Notre comité a pensé qu'il serait utile à ce stade-ci, en prévision de l'examen, de tenir quelques audiences sur le fonctionnement et les pratiques de la Commission du droit d'auteur du Canada. »²⁰

Lors de la journée du 2 novembre 2016, différents témoins furent entendus dont des représentants de sociétés de gestion collective. À cette occasion, M. Martin Lavallée de la SODRAC a formulé des recommandations afin d'améliorer les processus de la Commission du droit d'auteur. Artisti fait siennes ces recommandations qui furent énoncées comme suit :

« (...) étudier l'opportunité de nommer des commissaires et un président ou une présidente à temps plein auprès de la commission; et ensuite, fournir à la commission les ressources nécessaires à la pleine réalisation de son mandat, tel que l'a proposé M. Claude Majeau, vice-président et premier dirigeant de la CDA, dans le rapport qu'il a déposé devant le Comité permanent de l'industrie, des sciences et de la technologie de la Chambre des communes, le 5 mai dernier. Plus précisément, nous recommandons que soient fournies des ressources juridiques spécialisées, puisque nous convenons avec la commission que cette dernière est devenue un tribunal de première instance pour les affaires liées au droit d'auteur. »²¹

CONCLUSION

Tel que nous l'avons mentionné plus tôt, Artisti croit, certes, que le numérique doit propulser la culture mais elle croit aussi qu'il doit le faire tout en permettant à ses créateurs de vivre de leur art et que, pour ce faire, il faut impérativement que le modèle selon lequel le secteur de la musique fonctionne présentement soit repensé, notamment par l'entremise de modifications à la Loi.

S'il est une disposition de la Loi qui est salubre en cette période de mouvance induite par le tout-numérique, il s'agit bien de l'article 92 de la Loi qui impose d'effectuer un examen législatif de la Loi tous les cinq ans. Les technologies bousculent les manières de faire et il est donc crucial

²⁰

http://www.parl.gc.ca/Content/SEN/Committee/421/banc/52871-f.htm?Language=F&Parl=42&Ses=1&comm_id=3

²¹ Ibid.

de repenser la Loi de façon régulière. Nous pensons donc que le gouvernement devrait se saisir de cette opportunité pour corriger ce qui, dans la Loi, met un frein au développement d'une culture forte et pour redonner aux artistes la place qui leur revient.